

GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DU RÈGLEMENT DE ZONAGE N°11-2016 DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-DAMASE-DE-L'ISLET

USAGES AUTORISÉS	NUMÉRO DE ZONE									NOTES SPÉCIFIQUES						
	2R			8R			11R									
	isolé	Jumelé	En rangée	isolé	Jumelé	En rangée	isolé	Jumelé	En rangée							
<b>Habitation</b>																
H-1 Unifamiliale	X	X	X	X	X	X	X	X	X							(1) Activités commerciales de nature artisanale et services professionnels complémentaires à la résidence (article 7.2 du règlement de zonage).
H-2 Bifamiliale	X			X			X									(2) Fermette (article 7.2.7 du règlement de zonage).
H-3 Trifamiliale	X			X			X									
H-4 Multifamiliale	X			X			X									
H-5 Collective	X			X			X									
H-6 Maison mobile	X			X			X									
<b>Commerces et services</b>																
C-1 Commerce d'accommodation																(3) Éolienne, parc éolien, capteur solaire, lieu d'enfouissement technique (LET), centre de transfert de matières résiduelles et lieu de compostage des matières organiques.
C-2 Commerce de détail, administration et services																
C-3 Commerce de véhicules motorisés sans incidence																
C-4 Commerce de véhicules motorisés avec incidence																
C-5 Station-service																(4) Ne s'applique pas aux maisons mobiles.
C-6 Commerce contraignant																
C-7 Commerce de restauration																
C-8 Débit d'alcool																(5) Pour les maisons mobiles, la hauteur du bâtiment principal ne peut excéder 6,0 m ou 1 étage.
C-9 Commerce d'hébergement touristique																
C-10 Commerce érotique																
C-11 Commerce de gros et d'entreposage																(6) 9,0 m pour l'habitation multifamiliale ou l'habitation collective.
C-12 Commerce jeux de hasard et arcade																
<b>Industrie</b>																
I-1 Industrie légère																(7) 3,0 m pour l'habitation multifamiliale ou l'habitation collective.
I-2 Industrie lourde																
I-3 Industrie agricole																
I-4 Industrie d'extraction																
<b>Publique</b>																
P-1 Public et institutionnel																
P-2 Utilité publique		X			X			X								
<b>Récréation extérieure</b>																
R-1 Parc et espace vert		X			X			X								
R-2 Équipement récréatif extérieur intensif																
R-3 Équipement récréatif extérieur extensif																
<b>Agricole</b>																
A-1 Agriculture sans élevage																
A-2 Agriculture avec élevage																
<b>Forêt</b>																
F-1 Exploitation forestière																
<b>Conservation</b>																
Cn-1 Espace de conservation naturelle																
<b>USAGES PARTICULIERS</b>																
Usages spécifiquement autorisés		(1)(2)			(1)(2)			(1)(2)								
Usages spécifiquement exclus		(3)			(3)			(3)								
<b>RÈGLEMENTS PARTICULIERS</b>																
PIIA																
PAE																
Amendement																
<b>NORMES DE CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL</b>																
Largeur minimale (m)		6 <sup>(4)</sup>			6 <sup>(4)</sup>			6 <sup>(4)</sup>								
Hauteur maximale (m)		8,5 <sup>(5)</sup>			8,5 <sup>(5)</sup>			8,5 <sup>(5)</sup>								
Nombre d'étages maximum		2 <sup>(6)</sup>			2 <sup>(6)</sup>			2 <sup>(6)</sup>								
Superficie minimale au sol d'un bâtiment (m <sup>2</sup> )		40			40			40								
<b>NORMES D'IMPLANTATION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL</b>																
Marge avant minimale (m)		6			6			6								
Marge arrière minimale (m)		4			4			4								
Marges latérales (m)		2 <sup>(7)</sup>			2 <sup>(7)</sup>			2 <sup>(7)</sup>								
Somme des marges latérales (m)		6 <sup>(6)</sup>			6 <sup>(6)</sup>			6 <sup>(6)</sup>								

GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DU RÈGLEMENT DE ZONAGE N°11-2016 DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-DAMASE-DE-L'ISLET

USAGES AUTORISÉS	NUMÉRO DE ZONE												NOTES SPÉCIFIQUES			
	1Mi			3Mi			6Mi			10Mi				12Mi		
	Isolé	Jumelé	En rangée	Isolé	Jumelé	En rangée	Isolé	Jumelé	En rangée	Isolé	Jumelé	En rangée		Isolé	Jumelé	En rangée
<b>Habitation</b>																
H-1 Unifamiliale	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	L'article 6.7 Usages mixtes dans un bâtiment principal du règlement de zonage s'applique.  (1) Activités commerciales de nature artisanale et services professionnels complémentaires à la résidence (article 7.2 du règlement de zonage).  (2) Fermette (article 7.2.7 du règlement de zonage).  (3) Éolienne, parc éolien, capteur solaire, lieu d'enfouissement technique (LET), centre de transfert de matières résiduelles et lieu de compostage des matières organiques.  (4) Établissement de camping.  (5) Ne s'applique pas aux maisons mobiles.  (6) Pour les maisons mobiles, la hauteur du bâtiment principal ne peut excéder 6,0 m ou 1 étage.  (7) 8,0 m pour l'habitation multifamiliale et l'habitation collective.  (8) 4,0 m pour l'habitation multifamiliale et l'habitation collective.
H-2 Bifamiliale	X			X			X			X			X			
H-3 Trifamiliale	X			X			X			X			X			
H-4 Multifamiliale	X			X			X			X			X			
H-5 Collective	X			X			X			X			X			
H-6 Maison mobile	X			X			X			X			X			
<b>Commerces et services</b>																
C-1 Commerce d'accommodation		X		X			X			X			X			
C-2 Commerce de détail, administration et services		X		X			X			X			X			
C-3 Commerce de véhicules motorisés sans incidence														X		
C-4 Commerce de véhicules motorisés avec incidence														X		
C-5 Station-service														X		
C-6 Commerce contraignant																
C-7 Commerce de restauration		X		X			X			X			X			
C-8 Débit d'alcool		X		X			X			X			X			
C-9 Commerce d'hébergement touristique		X		X			X			X			X			
C-10 Commerce érotique																
C-11 Commerce de gros et d'entreposage														X		
C-12 Commerce jeux de hasard et arcade		X		X			X			X			X			
<b>Industrie</b>																
I-1 Industrie légère																
I-2 Industrie lourde																
I-3 Industrie agricole																
I-4 Industrie d'extraction																
<b>Publique</b>																
P-1 Public et institutionnel																
P-2 Utilité publique		X		X			X			X			X			
<b>Récréation extérieure</b>																
R-1 Parc et espace vert		X		X			X			X			X			
R-2 Équipement récréatif extérieur intensif																
R-3 Équipement récréatif extérieur extensif																
<b>Agricole</b>																
A-1 Agriculture sans élevage																
A-2 Agriculture avec élevage																
<b>Forêt</b>																
F-1 Exploitation forestière																
<b>Conservation</b>																
Cn-1 Espace de conservation naturelle																
<b>USAGES PARTICULIERS</b>																
Usages spécifiquement autorisés		(1)(2)		(1)(2)			(1)(2)			(1)(2)			(1)(2)			
Usages spécifiquement exclus		(3)(4)		(3)(4)			(3)(4)			(3)(4)			(3)(4)			
<b>RÈGLEMENTS PARTICULIERS</b>																
PIIA																
PAE																
Amendement																
<b>NORMES DE CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL</b>																
Largeur minimale (m)		6 <sup>(5)</sup>		6 <sup>(5)</sup>			6 <sup>(5)</sup>			6 <sup>(5)</sup>			6 <sup>(5)</sup>			
Hauteur maximale (m)		11 <sup>(6)</sup>		11 <sup>(6)</sup>			11 <sup>(6)</sup>			11 <sup>(6)</sup>			11 <sup>(6)</sup>			
Nombre d'étages maximum		3 <sup>(6)</sup>		3 <sup>(6)</sup>			3 <sup>(6)</sup>			3 <sup>(6)</sup>			3 <sup>(6)</sup>			
Superficie minimale au sol d'un bâtiment (m²)		40		40			40			40			40			
<b>NORMES D'IMPLANTATION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL</b>																
Marge avant minimale (m)		6 <sup>(7)</sup>		6 <sup>(7)</sup>			6 <sup>(7)</sup>			6 <sup>(7)</sup>			6 <sup>(7)</sup>			
Marge arrière minimale (m)		6		6			6			6			6			
Marges latérales (m)		3		3			3			3			2 <sup>(8)</sup>			
Somme des marges latérales (m)		9		9			9			9			6 <sup>(7)</sup>			



GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DU RÈGLEMENT DE ZONAGE N°XXXX DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-DAMASE-DE-L'ISLET

USAGES AUTORISÉS	NUMÉRO DE ZONE												NOTES SPÉCIFIQUES
	4P			7P			9P						
	isolé	Jumelé	En rangée	isolé	Jumelé	En rangée	isolé	Jumelé	En rangée	isolé	Jumelé	En rangée	
<b>Habitation</b>													L'article 6.7 Usages mixtes dans un bâtiment principal du règlement de zonage s'applique.  (1) Éolienne, parc éolien, capteur solaire, lieu d'enfouissement technique (LET), centre de transfert de matières résiduelles et lieu de compostage des matières organiques. (2) Vente au détail de vêtements et d'articles usagers (code CUBF 5693) et vente au détail de produits artisanaux, locaux ou régionaux (code CUBF 5933).
H-1 Unifamiliale													
H-2 Bifamiliale													
H-3 Trifamiliale													
H-4 Multifamiliale													
H-5 Collective													
H-6 Maison mobile													
<b>Commerces et services</b>													
C-1 Commerce d'accommodation													
C-2 Commerce de détail, administration et services													
C-3 Commerce de véhicules motorisés sans incidence													
C-4 Commerce de véhicules motorisés avec incidence													
C-5 Station-service													
C-6 Commerce contraignant													
C-7 Commerce de restauration													
C-8 Débit d'alcool													
C-9 Commerce d'hébergement touristique													
C-10 Commerce érotique													
C-11 Commerce de gros et d'entreposage													
C-12 Commerce jeux de hasard et arcade													
<b>Industrie</b>													
I-1 Industrie légère													
I-2 Industrie lourde													
I-3 Industrie agricole													
I-4 Industrie d'extraction													
<b>Publique</b>													
P-1 Public et institutionnel		X		X			X						
P-2 Utilité publique		X		X			X						
<b>Récréation extérieure</b>													
R-1 Parc et espace vert		X		X			X						
R-2 Équipement récréatif extérieur intensif		X		X			X						
R-3 Équipement récréatif extérieur extensif		X		X			X						
<b>Agricole</b>													
A-1 Agriculture sans élevage													
A-2 Agriculture avec élevage													
<b>Forêt</b>													
F-1 Exploitation forestière													
<b>Conservation</b>													
Cn-1 Espace de conservation naturelle													
<b>USAGES PARTICULIERS</b>													
Usages spécifiquement autorisés				(2)									
Usages spécifiquement exclus		(1)		(1)			(1)						
<b>RÈGLEMENTS PARTICULIERS</b>													
PIIA													
PAE													
Amendement													
<b>NORMES DE CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL</b>													
Largeur minimale (m)		6		6			6						
Hauteur maximale (m)		11		11			11						
Nombre d'étages maximum		3		3			3						
Superficie minimale au sol d'un bâtiment (m²)		40		40			40						
<b>NORMES D'IMPLANTATION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL</b>													
Marge avant minimale (m)		6		6			6						
Marge arrière minimale (m)		8		8			8						
Marges latérales (m)		3		3			3						
Somme des marges latérales (m)		9		9			9						

GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DU RÈGLEMENT DE ZONAGE N°11-2016 DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-DAMASE-DE-L'ISLET

USAGES AUTORISÉS	NUMÉRO DE ZONE									NOTES SPÉCIFIQUES	
	14A			15A							
	isolé	Jumelé	En rangée	isolé	Jumelé	En rangée	isolé	Jumelé	En rangée		
<b>Habitation</b>											
H-1 Unifamiliale	X			X							(1) Activités commerciales de nature artisanale et services professionnels complémentaires à la résidence (article 7.2 du règlement de zonage).  (2) Gîte touristique, résidence de tourisme d'une unité d'hébergement par terrain, établissement de résidence principale et table champêtre.
H-2 Bifamiliale											
H-3 Trifamiliale											
H-4 Multifamiliale											
H-5 Collective											
H-6 Maison mobile	X			X							
<b>Commerces et services</b>											
C-1 Commerce d'accommodation											(3) Résidence de tourisme de plus d'une unité d'hébergement par terrain (article 6.9 du règlement de zonage).  (4) Lieu d'enfouissement technique (LET).  (5) Chenil.  (6) Uniquement pour les bâtiments devant servir à des fins résidentielles.  (7) Sauf pour les bâtiments agricoles.
C-2 Commerce de détail, administration et services											
C-3 Commerce de véhicules motorisés sans incidence											
C-4 Commerce de véhicules motorisés avec incidence											
C-5 Station-service											
C-6 Commerce contraignant											
C-7 Commerce de restauration											
C-8 Débit d'alcool											
C-9 Commerce d'hébergement touristique											
C-10 Commerce érotique											
C-11 Commerce de gros et d'entreposage											
C-12 Commerce jeux de hasard et arcade											
<b>Industrie</b>											
I-1 Industrie légère											(8) 6,0 m pour les bâtiments devant servir à des fins résidentielles.  (9) 4,0 m pour les bâtiments devant servir à des fins résidentielles.
I-2 Industrie lourde											
I-3 Industrie agricole											
I-4 Industrie d'extraction											
<b>Publique</b>											
P-1 Public et institutionnel											(10) 2,0 m pour les bâtiments devant servir à des fins résidentielles.
P-2 Utilité publique	X			X							
<b>Récréation extérieure</b>											
R-1 Parc et espace vert											(11) Ne s'applique pas aux maisons mobiles.  (12) Pour les maisons mobiles, la hauteur du bâtiment principal ne peut excéder 6,0 m ou 1 étage.
R-2 Équipement récréatif extérieur intensif											
R-3 Équipement récréatif extérieur extensif	X			X							
<b>Agricole</b>											
A-1 Agriculture sans élevage	X			X							
A-2 Agriculture avec élevage	X			X							
<b>Forêt</b>											
F-1 Exploitation forestière	X			X							
<b>Conservation</b>											
Cn-1 Espace de conservation naturelle											
<b>USAGES PARTICULIERS</b>											
Usages spécifiquement autorisés		(1)(2)(3)		(1)(2)(3)							
Usages spécifiquement exclus		(4)(5)		(4)(5)							
<b>RÈGLEMENTS PARTICULIERS</b>											
PIIA											
PAE											
Amendement											
<b>NORMES DE CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL</b>											
Largeur minimale (m)		6 <sup>(6)(11)</sup>		6 <sup>(6)(11)</sup>							
Hauteur maximale (m)		8.5 <sup>(7)(12)</sup>		8.5 <sup>(7)(12)</sup>							
Nombre d'étages maximum		2 <sup>(7)(12)</sup>		2 <sup>(6)(11)</sup>							
Superficie minimale au sol d'un bâtiment (m <sup>2</sup> )		40 <sup>(6)</sup>		40 <sup>(6)</sup>							
<b>NORMES D'IMPLANTATION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL</b>											
Marge avant minimale (m)		15 <sup>(8)</sup>		15 <sup>(8)</sup>							
Marge arrière minimale (m)		5 <sup>(9)</sup>		5 <sup>(9)</sup>							
Marges latérales (m)		5 <sup>(10)</sup>		5 <sup>(10)</sup>							
Somme des marges latérales (m)		10 <sup>(6)</sup>		10 <sup>(6)</sup>							

GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DU RÈGLEMENT DE ZONAGE N°11-2016 DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-DAMASE-DE-L'ISLET

USAGES AUTORISÉS	NUMÉRO DE ZONE										NOTES SPÉCIFIQUES					
	21Ad1			22Ad1			23Ad1			24Ad2			25Ad2			
	isolé	Jumelé	En rangée	isolé	Jumelé	En rangée	isolé	Jumelé	En rangée	isolé		Jumelé	En rangée	isolé	Jumelé	En rangée
<b>Habitation</b>																
H-1 Unifamiliale	X			X			X			X			X			(1) Activités commerciales de nature artisanale et services professionnels complémentaires à la résidence (article 7.2 du règlement de zonage).  (2) Gîte touristique, résidence de tourisme d'une unité d'hébergement par terrain, établissement de résidence principale et table champêtre.
H-2 Bifamiliale																
H-3 Trifamiliale																
H-4 Multifamiliale																
H-5 Collective																
H-6 Maison mobile	X			X			X			X			X			
<b>Commerces et services</b>																
C-1 Commerce d'accommodation																(3) Résidence de tourisme de plus d'une unité d'hébergement par terrain (article 6.9 du règlement de zonage).  (4) Industries du bois de sciage et du bardeau (codes CUBF 2711 et 2713).  (5) Lieu d'enfouissement technique (LET).  (6) Chenil.  (7) Uniquement pour les bâtiments devant servir à des fins résidentielles.
C-2 Commerce de détail, administration et services																
C-3 Commerce de véhicules motorisés sans incidence																
C-4 Commerce de véhicules motorisés avec incidence																
C-5 Station-service																
C-6 Commerce contraignant																
C-7 Commerce de restauration																
C-8 Débit d'alcool																
C-9 Commerce d'hébergement touristique																
C-10 Commerce érotique																
C-11 Commerce de gros et d'entreposage																
C-12 Commerce jeux de hasard et arcade																
<b>Industrie</b>																
I-1 Industrie légère																(8) Sauf pour les bâtiments industriels et agricoles.  (9) 6,0 m pour les bâtiments devant servir à des fins résidentielles.
I-2 Industrie lourde																
I-3 Industrie agricole																
I-4 Industrie d'extraction																
<b>Publique</b>																
P-1 Public et institutionnel																(10) 4,0 m pour les bâtiments devant servir à des fins résidentielles.
P-2 Utilité publique		X			X			X			X			X		
<b>Récréation extérieure</b>																
R-1 Parc et espace vert																(11) 2,0 m pour les bâtiments devant servir à des fins résidentielles.
R-2 Équipement récréatif extérieur intensif																
R-3 Équipement récréatif extérieur extensif		X			X			X			X			X		
<b>Agricole</b>																
A-1 Agriculture sans élevage		X			X			X			X			X		(12) Ne s'applique pas aux maisons mobiles.
A-2 Agriculture avec élevage		X			X			X			X			X		
<b>Forêt</b>																
F-1 Exploitation forestière		X			X			X			X			X		(13) Pour les maisons mobiles, la hauteur du bâtiment principal ne peut excéder 6,0 m ou 1 étage.
<b>Conservation</b>																
Cn-1 Espace de conservation naturelle																
<b>USAGES PARTICULIERS</b>																
Usages spécifiquement autorisés		(1)(2)(3)			(1)(2)(3)			(1)(2)(3)			(1)(2)(3)			(1)(2)(3)(4)		
Usages spécifiquement exclus		(5)(6)			(5)(6)			(5)(6)			(5)(6)			(5)(6)		
<b>RÈGLEMENTS PARTICULIERS</b>																
PIIA																
PAE																
Amendement																
<b>NORMES DE CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL</b>																
Largeur minimale (m)		6 <sup>(7)(12)</sup>			6 <sup>(7)(12)</sup>			6 <sup>(7)(12)</sup>			6 <sup>(7)(12)</sup>			6 <sup>(7)(12)</sup>		
Hauteur maximale (m)		8,5 <sup>(8)(13)</sup>			8,5 <sup>(8)(13)</sup>			8,5 <sup>(8)(13)</sup>			8,5 <sup>(8)(13)</sup>			8,5 <sup>(8)(13)</sup>		
Nombre d'étages maximum		2 <sup>(8)(13)</sup>			2 <sup>(8)(13)</sup>			2 <sup>(8)(13)</sup>			2 <sup>(8)(13)</sup>			2 <sup>(8)(13)</sup>		
Superficie minimale au sol d'un bâtiment (m <sup>2</sup> )		40 <sup>(7)</sup>			40 <sup>(7)</sup>			40 <sup>(7)</sup>			40 <sup>(7)</sup>			40 <sup>(7)</sup>		
<b>NORMES D'IMPLANTATION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL</b>																
Marge avant minimale (m)		15 <sup>(9)</sup>			15 <sup>(9)</sup>			15 <sup>(9)</sup>			15 <sup>(9)</sup>			15 <sup>(9)</sup>		
Marge arrière minimale (m)		5 <sup>(10)</sup>			5 <sup>(10)</sup>			5 <sup>(10)</sup>			5 <sup>(10)</sup>			5 <sup>(10)</sup>		
Marges latérales (m)		5 <sup>(11)</sup>			5 <sup>(11)</sup>			5 <sup>(11)</sup>			5 <sup>(11)</sup>			5 <sup>(11)</sup>		
Somme des marges latérales (m)		10 <sup>(7)</sup>			10 <sup>(7)</sup>			10 <sup>(7)</sup>			10 <sup>(7)</sup>			10 <sup>(7)</sup>		

GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DU RÈGLEMENT DE ZONAGE N°11-2016 DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-DAMASE-DE-L'ISLET

USAGES AUTORISÉS	NUMÉRO DE ZONE												NOTES SPÉCIFIQUES
	26Ad1			27Ad1			28Ad2			29Ad1			
	isolé	Jumelé	En rangée	isolé	Jumelé	En rangée	isolé	Jumelé	En rangée	isolé	Jumelé	En rangée	
<b>Habitation</b>													(1) Activités commerciales de nature artisanale et services professionnels complémentaires à la résidence (article 7.2 du règlement de zonage). (2) Gîte touristique, résidence de tourisme d'une unité d'hébergement par terrain, établissement de résidence principale et table champêtre. (3) Résidence de tourisme de plus d'une unité d'hébergement par terrain (article 6.9 du règlement de zonage). (4) Industries du bois de sciage et du bardeau (codes CUBF 2711 et 2713). (5) Lieu d'enfouissement technique (LET). (6) Chenil. (7) Uniquement pour les bâtiments devant servir à des fins résidentielles. (8) Sauf pour les bâtiments industriels et agricoles. (9) 6,0 m pour les bâtiments devant servir à des fins résidentielles. (10) 4,0 m pour les bâtiments devant servir à des fins résidentielles. (11) 2,0 m pour les bâtiments devant servir à des fins résidentielles. (12) Ne s'applique pas aux maisons mobiles. (13) Pour les maisons mobiles, la hauteur du bâtiment principal ne peut excéder 6,0 m ou 1 étage.
H-1 Unifamiliale	X			X			X			X			
H-2 Bifamiliale													
H-3 Trifamiliale													
H-4 Multifamiliale													
H-5 Collective													
H-6 Maison mobile	X			X			X			X			
<b>Commerces et services</b>													
C-1 Commerce d'accommodation													
C-2 Commerce de détail, administration et services													
C-3 Commerce de véhicules motorisés sans incidence													
C-4 Commerce de véhicules motorisés avec incidence													
C-5 Station-service													
C-6 Commerce contraignant													
C-7 Commerce de restauration													
C-8 Débit d'alcool													
C-9 Commerce d'hébergement touristique													
C-10 Commerce érotique													
C-11 Commerce de gros et d'entreposage													
C-12 Commerce jeux de hasard et arcade													
<b>Industrie</b>													
I-1 Industrie légère													
I-2 Industrie lourde													
I-3 Industrie agricole													
I-4 Industrie d'extraction													
<b>Publique</b>													
P-1 Public et institutionnel													
P-2 Utilité publique		X			X			X			X		
<b>Récréation extérieure</b>													
R-1 Parc et espace vert													
R-2 Équipement récréatif extérieur intensif													
R-3 Équipement récréatif extérieur extensif		X			X			X			X		
<b>Agricole</b>													
A-1 Agriculture sans élevage		X			X			X			X		
A-2 Agriculture avec élevage		X			X			X			X		
<b>Forêt</b>													
F-1 Exploitation forestière		X			X			X			X		
<b>Conservation</b>													
Cn-1 Espace de conservation naturelle													
<b>USAGES PARTICULIERS</b>													
Usages spécifiquement autorisés		(1)(2)(3)			(1)(2)(3)(4)			(1)(2)(3)(4)			(1)(2)(3)(4)		
Usages spécifiquement exclus		(5)(6)			(5)(6)			(5)(6)			(5)(6)		
<b>RÈGLEMENTS PARTICULIERS</b>													
PIIA													
PAE													
Amendement													
<b>NORMES DE CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL</b>													
Largeur minimale (m)		6 <sup>(7)(12)</sup>			6 <sup>(7)(12)</sup>			6 <sup>(7)(12)</sup>			6 <sup>(7)(12)</sup>		
Hauteur maximale (m)		8.5 <sup>(8)(13)</sup>			8.5 <sup>(8)(13)</sup>			8.5 <sup>(8)(13)</sup>			8.5 <sup>(8)(13)</sup>		
Nombre d'étages maximum		2 <sup>(8)(13)</sup>			2 <sup>(8)(13)</sup>			2 <sup>(8)(13)</sup>			2 <sup>(8)(13)</sup>		
Superficie minimale au sol d'un bâtiment (m <sup>2</sup> )		40 <sup>(7)</sup>			40 <sup>(7)</sup>			40 <sup>(7)</sup>			40 <sup>(7)</sup>		
<b>NORMES D'IMPLANTATION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL</b>													
Marge avant minimale (m)		15 <sup>(9)</sup>			15 <sup>(9)</sup>			15 <sup>(9)</sup>			15 <sup>(9)</sup>		
Marge arrière minimale (m)		5 <sup>(10)</sup>			5 <sup>(10)</sup>			5 <sup>(10)</sup>			5 <sup>(10)</sup>		
Marges latérales (m)		5 <sup>(11)</sup>			5 <sup>(11)</sup>			5 <sup>(11)</sup>			5 <sup>(11)</sup>		
Somme des marges latérales (m)		10 <sup>(7)</sup>			10 <sup>(7)</sup>			10 <sup>(7)</sup>			10 <sup>(7)</sup>		

GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DU RÈGLEMENT DE ZONAGE N°11-2016 DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-DAMASE-DE-L'ISLET

USAGES AUTORISÉS	NUMÉRO DE ZONE												NOTES SPÉCIFIQUES
	16Af			17Af			18Af						
	isolé	Jumelé	En rangée	isolé	Jumelé	En rangée	isolé	Jumelé	En rangée	isolé	Jumelé	En rangée	
<b>Habitation</b>													(1) Activités commerciales de nature artisanale et services professionnels complémentaires à la résidence (article 7.2 du règlement de zonage). (2) Gîte touristique, résidence de tourisme d'une unité d'hébergement par terrain, établissement de résidence principale et table champêtre. (3) Résidence de tourisme de plus d'une unité d'hébergement par terrain (article 6.9 du règlement de zonage). (4) Établissement de camping (5) Industries du bois de sciage et du bardeau (codes CUBF 2711 et 2713). (6) Lieu d'enfouissement technique (LET). (7) Chenil. (8) Uniquement pour les bâtiments devant servir à des fins résidentielles. (9) Sauf pour les bâtiments industriels et agricoles. (10) 6,0 m pour les bâtiments devant servir à des fins résidentielles. (11) 4,0 m pour les bâtiments devant servir à des fins résidentielles. (12) 2,0 m pour les bâtiments devant servir à des fins résidentielles. (13) Ne s'applique pas aux maisons mobiles.
H-1 Unifamiliale	X			X			X						
H-2 Bifamiliale				X									
H-3 Trifamiliale													
H-4 Multifamiliale													
H-5 Collective													
H-6 Maison mobile	X			X			X						
<b>Commerces et services</b>													
C-1 Commerce d'accommodation													
C-2 Commerce de détail, administration et services													
C-3 Commerce de véhicules motorisés sans incidence													
C-4 Commerce de véhicules motorisés avec incidence													
C-5 Station-service													
C-6 Commerce contraignant													
C-7 Commerce de restauration													
C-8 Débit d'alcool													
C-9 Commerce d'hébergement touristique													
C-10 Commerce érotique													
C-11 Commerce de gros et d'entreposage													
C-12 Commerce jeux de hasard et arcade													
<b>Industrie</b>													
I-1 Industrie légère													
I-2 Industrie lourde													
I-3 Industrie agricole													
I-4 Industrie d'extraction		X		X			X						
<b>Publique</b>													
P-1 Public et institutionnel													
P-2 Utilité publique		X		X			X						
<b>Récréation extérieure</b>													
R-1 Parc et espace vert													
R-2 Équipement récréatif extérieur intensif		X		X			X						
R-3 Équipement récréatif extérieur extensif		X		X			X						
<b>Agricole</b>													
A-1 Agriculture sans élevage		X		X			X						
A-2 Agriculture avec élevage		X		X			X						
<b>Forêt</b>													
F-1 Exploitation forestière		X		X			X						
<b>Conservation</b>													
Cn-1 Espace de conservation naturelle													
<b>USAGES PARTICULIERS</b>													
Usages spécifiquement autorisés	1)(2)(3)(4)(5)			1)(2)(3)(4)(5)			(1)(2)(3)						
Usages spécifiquement exclus	(6)(7)			(6)(7)			(6)(7)						
<b>RÈGLEMENTS PARTICULIERS</b>													
PIIA													
PAE													
Amendement													
<b>NORMES DE CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL</b>													
Largeur minimale (m)	6 <sup>(8)(13)</sup>			6 <sup>(8)(13)</sup>			6 <sup>(8)(13)</sup>						
Hauteur maximale (m)	8,5 <sup>(8)(13)</sup>			8,5 <sup>(8)(13)</sup>			8,5 <sup>(8)(13)</sup>						
Nombre d'étages maximum	2 <sup>(8)(13)</sup>			2 <sup>(8)(13)</sup>			2 <sup>(8)(13)</sup>						
Superficie minimale au sol d'un bâtiment (m <sup>2</sup> )	40 <sup>(8)</sup>			40 <sup>(8)</sup>			40 <sup>(8)</sup>						
<b>NORMES D'IMPLANTATION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL</b>													
Marge avant minimale (m)	15 <sup>(10)</sup>			15 <sup>(10)</sup>			15 <sup>(10)</sup>						
Marge arrière minimale (m)	5 <sup>(11)</sup>			5 <sup>(11)</sup>			5 <sup>(11)</sup>						
Marges latérales (m)	5 <sup>(12)</sup>			5 <sup>(12)</sup>			5 <sup>(12)</sup>						
Somme des marges latérales (m)	10 <sup>(8)</sup>			10 <sup>(8)</sup>			10 <sup>(8)</sup>						

